

A Tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, je  
 de la Ville de  
 déclare par icelles, que je me suis obligé et engagé formellement  
 envers notre Souverain Seigneur le ROY, pour une Somme en-  
 tiere de  
 Monnoye courante de cette Province, qui sera levée et prise sur  
 tous mes Biens, Meubles et Immeubles généralement quelconques,  
 pour et au Profit de notre dit Souverain Seigneur le Roy, ses He-  
 retiers et Successeurs, au Payement de la quelle Somme, j'oblige  
 entierement ma Personne, mes Heritiers, Exécuteurs Testamen-  
 taires, et Administrateurs, par ces Présentes, que j'ay signé de ma  
 Main, et aux quelles j'ay apôsé mon Sceau ce  
 Jour du Mois Mil Sept Cens  
 et dans la Année du Règne de sa Majesté le Roy  
 GEORGE Troisieme, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande-  
 Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c.

LA CONDITION de cette Obligation est ainsi qu'il suit, sçavoir, que  
 si l'Obligé ci dessus (qui a obtenu une Permission

d'aller à faire la Traitte avec  
 les Nations Sauvages, qui sont sous la Protection de Sa Majesté, et de  
 cet Endroit en tous autres Postes ou Places qu'il jugera lui être plus  
 avantageux pour la Vente de ses Marchandises, pendant le Temps et Es-  
 pace de Mois) à compter de la Datte de la dite Per-  
 mission) se comporte bien et de bonne Foy en toutes Choses, exécute  
 les differentes Conditions prescrites dans la dite Permission, et qu'il  
 garde et observe bien et fidèlement les Formalités et Choses énoncées  
 dans les differens Serments dont les Doubles sont annexés à ces Présentes;  
 alors cette Obligation deviendra nulle, et dans le Contraire elle restera  
 dans toute sa Force et Vigueur.

Scellé et Délivré, pris et  
 reconnu devant moy.